

<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>N° DL2023-0146</p> <hr/> <p>Séance du Conseil :</p> <p>26 JUIN 2023</p>
<p>PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS EN LIEN AVEC LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA COMMUNE D'ELNE</p>	

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2023, à la Halle des Sports – Espace Louis Noguères située Route d'Ortaffa à Bages 66670, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Nicolas GARCIA, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHÉ, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Antoine PARRA, Philippe RIUS donne procuration à Aimé ALBERTY, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER donne procuration à Fabrice WATTIER, Sylvaine CANDILLE donne procuration à Annie PEZIN, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Didier CHOPLIN donne procuration à Jacques GODAY, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER.

Étaient excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 38

Nombre de suffrages exprimés : 47

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Maria CABRERA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230626-DL2023-0146-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

La Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (ci-après CCACVI) qui regroupe 15 communes exerce une compétence supplémentaire « *entretien du réseau d'éclairage public* » qui n'est pas légale compte-tenu de sa sécabilité.

Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT),

Vu la délibération du la délibération du 25 novembre 2022 en faveur d'une rétrocession de la compétence aux communes et de la création d'un service commun.

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 organisant la restitution de la compétence « *entretien du réseau d'éclairage public de la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illibéris* » vers les communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023 ; délai de restitution de la compétence prévu afin de permettre la structuration et la mise en place d'un service commun à cette échéance permettant aux communes volontaires de bénéficier d'un service communautaire sans carence par rapport à la date de restitution.

Les modalités de transfert prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT prévoit :

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. [...].»

Les modalités de transfert prévues aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT prévoient la mise à disposition des biens concernant les compétences transférées en 2007, et précisent que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais une simple transmission des droits et obligations du propriétaire et au final un changement d'affectataire du domaine public.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que" *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation."

La mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2023, de la nacelle 9483 VD 66 est constatée par un procès-verbal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal du bien désigné ci-dessus.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal de transfert au 1^{er} juillet 2023 de l'équipement suivant :
Nacelle 9483 VD 66.

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à la commune d'Elne,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

Résultat du vote :

Pour : 40

Contre : 7

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 28/06/2023

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.